PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2022/110 autorisant la société Enertrag Aisne XI SCS – PARC EOLIEN DE VALLEE DE MOY à exploiter une installation composée de 6 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique et notamment l'article L.511-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande présentée le 07 août 2018 par la société Enertrag Aisne XI SCS, dont le siège social est situé Cap Cergy-Bâtiment B-4-5 rue des Chauffours 95015 Cergy – Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,8 MW et quatre postes de livraison, sur le territoire des communes de BENAY et LY-FONTAINE ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires déposées le 11 avril 2019 ;

VU l'avis conforme de la DSAE en date du 06 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 10 août 2018 sous réserve de respecter les précautions présentées dans l'annexe ;

VU l'avis conforme de la DGAC en date du 19 juillet 2019 et du 20 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du SDIS en date du 21 août 2018 et du 13 mai 2020 sous réserves de respecter les précautions qu'il mentionne ;

VU l'avis favorable de INAO en date du 24 juillet 2018 qui considère que le projet n'a aucune incidence sur l'IGP « Volailles de la Champagne » ;

VU l'avis favorable de MÉTÉO-FRANCE en date 17 juillet 2018 et du 15 avril 2020 ;

VU l'avis du service urbanisme de la DDT de l'Aisne en date du 16 août 2018 et du 14 avril 2020 ;

VU l'avis du service de l'environnement de la DDT en date du 27 août 2018 qui précise que les autorisations « transports exceptionnels » devront être sollicitées et devront être validées par le Conseil Départemental ;

VU l'avis du Conseil Départemental des 31 août 2018 et 30 juin 2020 ;

VU l'avis de la DRAC en date du 03 août 2018 et l'arrêté de prescriptions de diagnostic archéologique du 24 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la RTE en date du 27 juillet 2018 et du 30 avril 2020 précisant que l'ouvrage électrique à Haute Tension 225 000 Volts Beautor-Setier 1 sera non impacté par le projet ;

VU l'avis défavorable de l'UDAP en date du 22 août 2018 ;

VU le rapport de recevabilité en date du 02 Juillet 2020 de l'inspection des installations classées) portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 prorogeant le délai d'instruction pour une durée de 5 mois ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 11 août 2020 ;

VU la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur en date de septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 02 novembre au 19 décembre 2020 inclus, sur le projet de la société Enertrag Aisne XI SCS, après prolongation de 14 jours ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU les avis favorables des communes d'ANGUILCOURT, CERIZY, MEZIERES SUR OISE, MOY-DE-L'AISNE, REMIGNY, TERGNIER, VENDEUIL, ACHERY, ALAINCOURT, LY-FONTAINE et BENAY ;
VU les avis défavorables des communes BRISSAY-CHOIGNY, TRAVECY et SERY-LES-MEZIERES, et de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aisne, dans sa formation sites et paysages en date du 2 septembre 2021 ;

VU les observations du demandeur en date du 27 septembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre unique du code de l'environnement ;

- l'article L.181-3 I du code de l'environnement dispose : « L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas. » ;

- les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,* [...], *la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

- l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

- afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

- le projet de la société consiste à implanter huit aérogénérateurs sur les communes de LY-FONTAINE et BENAY ;

- au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à mettre en place le bridage des éoliennes V1, V2, V3, V4, V5, V6 et V7, entre le 15 août et le 30 octobre :
- Entre l'heure précédant le coucher du soleil et l'heure suivant son lever ;
- Par vent nul ou faible (< 6 m/s) ;
- Par température supérieure à 07°C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas (<0,1 mm)

- les éoliennes V7 et V8, de par leur emplacement, auront un effet de surplomb significatif sur la silhouette des villages de REMIGNY (photomontage 37 de l'étude d'impact) et de LY-FONTAINE (phtomontage 54b de l'étude d'impact) depuis la RD 34 à l'Ouest, principal axe d'accès à la commune ;

- cet effet sera aussi prégnant depuis l'est du village de Ly-Fontaine, ainsi que le montre le photomontage 46 de l'étude d'impact, pris depuis un point de vue encore éloigné du village ;

- les éoliennes V7 et V8 entreront en concurrence visuelle avec l'église de LY-FONTAINE, élément vertical le plus haut du village et, de par l'effet de surplomb, l'éolienne V8 écrase de sa hauteur ce monument (photomontage 54b de l'étude d'impact) ;

- la séquence ERC n'est pas appliquée ;

- que cet impact apparaît dès lors significatif sans que l'évitement n'ait été sérieusement recherché, les meures visant à l'implantation de haies constituant des mesures de compensation ;

- les écoutes manuelles menées par le pétitionnaire mettent en évidence de très nombreux contacts sur le secteur avec des pipistrelles communes et un nombre de contacts significatifs en période de mise-bas pour la pipistrelle de Nathusius et la sérotine commune ;

- les écoutes automatiques confirment la présence très régulière de la pipistrelle commune sur la zone d'implantation du projet ;

- ces écoutes mettent aussi en évidence la présence, plus rare, d'une grande variété d'autres espèces de chiroptères sur cette zone ;

- les écoutes réalisées aux points A7 et A8 mettent en évidence la présence de plusieurs espèces de chiroptères à proximité du lieu d'implantation de l'éolienne V8 à plusieurs périodes importantes du cycle biologique : pipistrelle de Nathusius et de Kuhl en phase de transit printanier, pipistrelle commune et de Nathusius en phase de mise bas, pipistrelle commune en période de transit automnal ;

- l'ensemble de ces espèces sont protégées ;

- le guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens par la DREAL Hauts de France indique, pour la pipistrelle commune, qu'elle « chasse dans tout type de milieux abritant des insectes », dont les « milieux agricoles », dans un rayon d'action moyen de 1 à 2 km pour les femelles ;

- ce même guide mentionne aussi que cette espèce vole à basse altitude mais ajoute qu'elle peut monter à des altitudes de plus de 40 mètres, qui correspondent justement au passage bas des pales de l'éolienne V8 ;

- la pipistrelle commune est aussi reconnue comme une espèce anthropophile, susceptible de chercher des « gîtes anthropiques » et donc d'explorer les éoliennes pour cette raison ;

- les pipistrelles de Nathusius et de Kuhl peuvent aussi voler à des altitudes similaires, même si leur comportement de chasse habituel les amène à moins fréquenter les secteurs de grande culture ;

- du fait de leur comportement, ces espèces de pipistrelle ont une sensibilité élevée aux éoliennes, en particulier pour la pipistrelle commune ;

- la population de ces pipistrelles (Nathusius, communes et de Kuhl) connaît un fort déclin sur le territoire national ;

- le guide Eurobats indique que les éoliennes peuvent générer un effet d'attraction sur les insectes et donc, par ricochet sur les chiroptères ;

- du fait de sa richesse chiroptérologique et de la sensibilité des espèces détectées sur le secteur, il était donc essentiel d'appliquer des mesures d'évitement strictes afin d'éviter de générer des effets de mortalité, qu'il est par nature impossible de compenser ;

- la mesure d'évitement la plus efficace consiste à éloigner les éoliennes de toutes les zones arborées et de toutes les haies d'au moins 200 mètres en bout de pâle, d'après les études menées au niveau européen et rappelées dans le guide Eurobats ;

- l'éolienne V8 est cependant implantée à environ 173 mètres en bout de pâle d'une haie ;

- l'étude d'impact reconnaît qu'une forte activité de la pipistrelle commune a été enregistrée au niveau de cette haie ;

- le pétitionnaire a proposé pour l'éolienne V8 les mesures d'évitement suivantes :
- choix d'un type éolienne permettant une hauteur sol-bas de 41,9 mètres, mesure cependant insuffisante au regard du comportement de la pipistrelle commune ;
- éloignement à plus de 100 mètres de la haie, mesure insuffisante au regard de l'attractivité avérée de la haie ;

- le pétitionnaire a proposé pour cette même éolienne les mesures de réduction suivantes :
- obturation des aérations de la nacelle ;
- maintien d'une végétation rase au niveau de la plateforme ;
- non éclairage automatique de la porte d'accès ;
- bridage pendant l'ensemble des saisons ;

- si ces mesures cumulées permettent effectivement de réduire l'impact de cette éolienne sur la pipistrelle commune, des risques de mortalité demeurent, pour une espèce protégée dont la population est en baisse et alors que la mortalité est impossible à compenser ;

- les travaux réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étend de mars à juillet doivent protéger les nichées des busards cendré et Saint-Martin et éviter la disparition de leur habitat originel et la destruction des nichées par les machines agricoles durant la fenaison et les moissons ;

- les suivis environnementaux réglementaires pour procéder à la recherche des nids sont assurés ;

- le passage préventif d'un écologue dans un rayon de 150 m autour des aménagements prévus permettra de vérifier l'éventuelle présence de nids et de mieux définir les modalités techniques et d'engagement du pétitionnaire concernant le sauvetage des nichées de busards ;

- le plan d'optimisation acoustique de nuit permet de respecter les seuils réglementaires et d'éviter au maximum les nuisances sonores ;

- les communes d'HINACOURT, GIBERCOURT, ESSIGNY-LE-GRAND, URVILLERS, ITANOURT, BERTHENICOURT, BRISSY-HAMEGICOURT, MONTESCOURT-LIZEROILLES, JUSSY, CLASTRES, SERAUCOURT-LE-GRAND, CONTESCOURT, GRUGIES, CASTRES, FRIRES-FAILLOUEL, MENNESSIS, LIEZ et MAYOT n'ont pas délibéré sur le projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Titre 1
Dispositions générales

Article 1.1. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, et par l'article L.6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

Titre 2
Le rejet implicite induit par le silence gardé par l'administration est retiré.

Article 1.2. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Enertrag Aisne XI SCS dont le siège social situé Cap Cergy-Bâtiment B-4-5 rue des Chauffours 95015 Cergy - Pontoise est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° V1	722912.140	6961165.098	Benay	ZE 70
Aérogénérateur n° V2	722810.475	6960642.283	Benay	ZD 57
Aérogénérateur n° V3	722815.586	6960208.281	Ly-Fontaine	ZB 6
Aérogénérateur n° V4	723242.695	6960920.822	Benay	ZD 61
Aérogénérateur n° V5	723172.184	6960528.998	Benay	ZD 19
Aérogénérateur n° V6	723227.007	6960053.271	Ly-Fontaine	ZB 16
Poste de livraison n°1	723243.74	6960130.15	Ly-Fontaine	ZB15
Poste de livraison n°2	723252.82	6960125.69	Ly-Fontaine	ZB15
Poste de livraison n°3	723261.66	6960120.83	Ly-Fontaine	ZB15
Poste de livraison n°4	72330013	695927746	Ly-Fontaine	ZC15

Article 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre 2
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 . Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. **Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m**	Parc éolien composé de 6 mâts Hauteur du mât le plus haut : 120,9 m Hauteur de en bout de pale: 199,9 m Puissance unitaire maximale : 4,8 MW Puissance totale maximale : 38,4 MW Nb de postes de livraison : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2. Refus

La demande d'autorisation environnementale est refusée pour les machines V7 et V8.

Article 2.3. Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L.515-46 et R.515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société Enertrag Aisne XI SCS s'élève donc à :

Pour P puissance unitaire installée des aérogénérateurs supérieure à 2 MW :
M = Σ (Cu) ; Cu étant le coût forfaitaire d'un aérogénérateur et Cu= 50 000 + (25 000 x (4,8 – 2)).
P = puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en MW

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 2.4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera réalisé entre les semaines 20 à 43 (mi-mai à fin octobre). Le suivi comprend au minimum un total de 20 passages par année de suivi.
En phase de reproduction, en raison de la présence des Busards et du fait que l'étude d'impact écologique conclut à la présence d'effet résiduel faible, le suivi à mettre en place doit contenir a minima 4 passages sur site en période de reproduction (d'avril à juillet inclus).
Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.
Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.4.2. Bridage des machines en faveur des chiroptères, le cas échéant

Le système d'arrêt des éoliennes sera appliqué en combinant les conditions suivantes :
- Entre le 15 août et le 30 octobre pour les éoliennes V1, V2, V3, V4, V5, V6 et V7.
- Entre l'heure précédant le coucher du soleil et l'heure suivant son lever ;
- Par vent nul ou faible (< 6 m/s) ;
- Par température supérieure à 07°C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas (<0,1 mm)

Article 2.4.3. Création et reconstitution de haies

697 m linéaires de haies sont créés à 500 m du projet avec des essences locales. Les haies sont implantées à plus de 500 mètres des éoliennes et à moins de 2km de celles-ci. Les haies sont de formes et de tailles différentes afin de présenter une diversité d'habitats favorables à un grand nombre d'espèces d'oiseaux.

Elles doivent permettre de :
✓ créer des zones de refuge, d'alimentations et de reproduction pour la plupart des groupes faunistiques (oiseaux, amphibiens/reptiles, insectes, chiroptères) ;
✓ créer une zone de chasse pour le Busard Saint-Martin (talus enherbés) ;
✓ améliorer les corridors écologiques entre le réseau bocager et les boisements, notamment les différents boisements présents dans le secteur.

Leur entretien sera effectué une fois par an pour les arbustes de taille inférieure à 2 mètres, une fois tous les cinq ans pour les haies vives >3 m avec un abaissement de la hauteur à 2 mètres et sans entretien pour les sujets de hautes tiges.

II.- Protection du paysage

Article 2.4.4. Intégration paysagère des postes de livraison

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.4.5. Chemins d'accès aux éoliennes

Les règles applicables en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée dans le département de l'Aisne sont respectées et l'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.5. Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 2.5.1. Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.5.2. Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.
Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle. Il devra être partie intégrante du PGC ou du suivi de chantier vert avec le bureau de contrôle en phase chantier.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.5.3. Période du chantier

Le protocole de suivi durant la phase chantier sera celui préconisé dans l'étude écologique, à savoir une visite préalable au démarrage des travaux , deux passages pendant les travaux, et un passage après la finalisation des travaux.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.5.4. Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.
Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de

prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.
Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2.5.5. Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts- parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.
La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.5.6. Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.
Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.5.7. Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5.8. Mesures liées à la construction

Article 2.5.8.1 Sécurité publique

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou «gris agate» référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

Article 2.5.8.2 Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Article 2.5.8.3. Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Article 2.5.8.4 Balisage

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (adresse postale pour les départements 02, 60 et 80 : DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aérodrome de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ).

Article 2.5.8.5 Vestiges humains

Si, lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

Article 2.5.8.5 Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.5.8.6 Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :
- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

Article 2.6. Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1. Programme d'auto surveillance

Article 2.6.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants (2.6.1.2 ; 2.7.2 ; 2.7.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 2.7.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

Article 2.7.2.2. Plan de bridage acoustique

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

Article 2.8. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.9. Suivis

Un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères est mis en place à la mise en service industrielle du parc éolien, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce suivi doit être réalisé une première fois dans les trois premières années puis renouvelé tous les dix ans.

En fonction des résultats du suivi, les mesures réductrices et/ou compensatoires sont ajustées si nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

Article 2.10. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 2.11. Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre 3
Dispositions diverses

Article 3.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI) :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.2. Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de BENAY et LY-FONTAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de BENAY et LY-FONTAINE font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3. Caducité de l'arrêté

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ; ce délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

Article 4.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BENAY et LY-FONTAINE et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

À LAON, le - 1 JUIN 2022

Le Préfet de l'Aisne

Thomas CAMPEAUX